

Partie I. Généralités

1. Introduction

§1. Depuis le 1er juillet 1971, l'Union Européenne octroie des préférences tarifaires pour certains produits originaires des territoires et pays en développement ; il s'agit du système des préférences généralisées (SPG). Le SPG est une concession unilatérale de l'Union Européenne en faveur des pays en développement, sous la forme d'une réduction ou d'exonération des droits à l'importation pour certains produits. Ce système est régi par le Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées. Ce schéma est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1063/2010 et les règlements d'exécution (UE) 530/2013 et 2015/428 prévoit une réforme de la certification de l'origine des marchandises dans le cadre du système des préférences généralisées de l'Union. Cette réforme a introduit un système d'auto certification de l'origine des marchandises par les exportateurs qui sont inscrits à cet effet par les Etats membres ou dans les pays bénéficiaires. Ceci est d'application depuis le 1 janvier 2017.

L'idée derrière est que les exportateurs, qui sont mieux placés pour connaître l'origine de leurs produits, délivrent des attestations d'origines directement à leurs clients. Ainsi, la Commission propose un système électronique des exportateurs enregistrés (le système REX) afin que les exportateurs des pays bénéficiaires et de l'Union puissent s'y inscrire.

Une période de transition est prévue avec un déploiement par phase jusqu'au 31 décembre 2019, avec une éventuelle période de prolongation de 6 mois. À partir du 30 juin 2020, tous les envois, qui contiennent des produits d'origine et dont la valeur est supérieure à 6.000 Euro, devront être accompagnés d'un certificat d'origine établi par un exportateur enregistré pour pouvoir bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre du SPG.

Le recours au certificat d'origine – formule A sera progressivement abandonné.

À partir du 1 janvier 2017, les exportateurs établis dans l'Union européenne sont tenus de s'enregistrer lorsqu'il s'agit de commerce dans le cadre du SPG.

Depuis le 1 janvier 2018, les autorités douanières de tous les états membres ne délivrent plus de certificat de circulation des marchandises EUR 1 aux fins de cumul conformément à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Depuis le 1 mai 2016, le règlement 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et ses amendements et le règlement 2454/93 du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et de ses amendements, ont été abrogés et remplacés par :

- règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union (CDU) ;
- règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (DA) ;
- règlement d'application (UE) 2015/2447 du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (IA).

Cette circulaire adapte le chapitre VII « Préférences généralisées accordées aux pays et territoires en développement (SPG) » de l'ancienne instruction sur les Communautés et les régimes préférentiels de 1999 à la situation au 1 janvier 2017 et par conséquent elle l'abroge.

La présente circulaire est subdivisée en plusieurs parties :

- Partie I Généralités ;
- Partie II Règles et procédures avant REX et
- Partie III Règles et procédures en application sous REX

En conséquence de cette circulaire, le chapitre "CHAPITRE VII PRÉFÉRENCE GÉNÉRALE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET PLANS GÉNÉRAUX (SPG)" des Instructions sur les communautés et préférences de 1988 est caduc.

Cette circulaire sera reprise ultérieurement lors de l'adaptation de l'instruction sur les Communautés et les régimes préférentiels 1999 au CDU, DA et IA.

2. Base légales et documents d'orientation

Bases légales

§2. Depuis le 1 juillet 1971, l'Union européenne accorde des préférences tarifaires pour certains produits originaires des pays et territoires en développement via le système des préférences généralisées (SPG). Le SPG est une concession unilatérale de l'Union européenne en faveur des pays en développement sous forme de diminution ou de dispense des droits d'entrée pour des produits bien définis.

Ce système est régi par le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées. Ce schéma est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. À cet égard, voir l'instruction « Préférences tarifaires généralisées 2014 » du 1 janvier 2014 n° D.T. 00.000.826 – C.D. 618.

Pour l'application de ces préférences, le règlement 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'applications du règlement (CEE) n° 2913/92 du conseil établissant le code des douanes communautaire et ses modifications, a défini le concept de « produits d'origine » et les méthodes de collaboration administrative d'application entre l'UE et les pays bénéficiaires du système de préférences tarifaires généralisées.

À partir du 1 mai 2016, le règlement 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, et ses modifications, et le règlement 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et de ses modifications, ont été abrogés et remplacés par :

- Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU) ;
- Le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (DA) ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (IA).

Pour cette circulaire, les articles suivants sont pertinents :

- Articles 64 à 68 inclus du CDU ;
- Articles 37 à 58 inclus du DA ;
- Articles 70 à 112 inclus du IA.

Orientation (REX)

§3. Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, les lignes directrices publiées par la Commission européenne concernant l'exportateur agréé (REX) sont un outil qui tend à uniformiser l'interprétation et à faciliter l'application des bases légales susmentionnées. Lorsqu'il s'avère nécessaire, ces orientations seront reprises dans la présente circulaire.

3. Définitions

§4. Pour l'application de cette circulaire, on entend par :

- 1. Pays bénéficiaire** : un pays bénéficiaire du système de préférences généralisées (SPG), repris sur la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil;
- 2. fabrication** : toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ;
- 3. matière** : tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;
- 4. produit** : le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;
- 5. marchandises** : les matières et les produits ;
- 6. cumul bilatéral** : un système permettant aux produits qui sont originaires de l'Union d'être considérés comme matières originaires d'un pays bénéficiaire lorsqu'ils y font l'objet d'une nouvelle transformation ou y sont incorporés à un autre produit ;
- 7. cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie** : un système en vertu duquel des produits originaires de Norvège, de Suisse ou de Turquie sont considérés comme matières originaires d'un pays bénéficiaire lorsqu'il y font l'objet d'une nouvelle transformation ou y sont incorporés à un autre produit avant d'être importés dans l'Union ;
- 8. cumul régional** : système en vertu duquel des produits originaires d'un pays membre d'un groupe régional sont considérés comme matières originaires d'un autre pays du même groupe régional (ou d'un pays d'un autre groupe régional si le cumul entre groupe est possible) lorsqu'ils y font l'objet d'une transformation ou qu'ils y sont incorporés à un autre produit ;
- 9. cumul étendu** : un système, autorisé par la Commission sur demande d'un pays bénéficiaire, en vertu duquel certaines matières, originaires d'un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de libre-échange au titre de l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en vigueur, sont considérées comme originaires du pays bénéficiaire en question lorsqu'elles y font l'objet d'une nouvelle transformation ou qu'elles y sont incorporées à un produit fabriqué dans ce pays;
- 10. matière fongible** : des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois qu'elles ont été incorporées dans le produit fini ;
- 11. groupe régional** : un groupe de pays entre lesquels s'applique le cumul régional ;

12. valeur en douane : la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;

13. valeur des matières : la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le pays de production ;

14. prix départ usine : le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans le pays de production, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

Si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme «fabricant» visé au premier alinéa peut désigner l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant ;

15. proportion maximale de matières non originaires : la proportion maximale de matières non originaires autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère original. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques ;

16. poids net : le poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses contenants ou emballages ;

17. chapitres, positions et sous-positions : les chapitres, les positions et les sous-positions (codes à quatre ou six chiffres) utilisés dans la nomenclature constituant le système harmonisé, assorti des modifications visées par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2004;

18. classé : le fait, pour un produit ou une matière, d'être classé dans un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques du système harmonisé ;

19. envoi : les produits qui sont:

a) soit envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ;

b) soit acheminés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, à défaut de ce document, sous le couvert d'une facture unique ;

20. exportateur : une personne qui exporte des marchandises vers l'Union ou vers un pays bénéficiaire et qui est en mesure d'apporter la preuve de l'origine de ces marchandises, que cette personne soit ou non le fabricant des marchandises et qu'elle se charge ou non des formalités d'exportation ;

21. exportateur enregistré :

a) un exportateur qui est établi dans un pays bénéficiaire et est enregistré auprès des autorités compétentes de ce pays bénéficiaire aux fins de l'exportation de produits au titre du schéma, que ce soit vers l'Union ou vers un autre pays bénéficiaire avec lequel le cumul régional est possible; ou

b) un exportateur qui est établi dans un État membre et est enregistré auprès des autorités douanières de cet État membre aux fins de l'exportation de produits originaires de l'Union destinés à être utilisés comme matières dans un pays bénéficiaire au titre du cumul bilatéral; ou

c) un ré expéditeur de marchandises qui est établi dans un État membre et enregistré auprès des autorités douanières de cet État membre aux fins de l'établissement d'attestations d'origine de remplacement dans le but de réexpédier des produits originaires vers un autre point du territoire douanier de l'Union ou, le cas échéant, vers la Norvège, la Suisse ou la Turquie (un ré expéditeur enregistré);

22. **Attestation d'origine** : une attestation établie par l'exportateur ou le ré expéditeur des marchandises dans laquelle il indique que les produits visés satisfont aux règles d'origine du schéma.

4. Principes généraux

4.1. Produits originaires :

§5. Le concept d'origine est défini dans la majorité des régimes préférentiels. La règle générale est inscrite dans l'article 41 DA. Les produits sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaires lorsqu'ils sont :

a) entièrement obtenus dans ce pays (voir article 44 DA)

b) obtenus dans ce pays et qui contiennent des matières n'ayant pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrailons ou de transformations suffisantes (voir art. 45 DA)

4.2. Principe de territorialité :

§6. Le principe de territorialité, tel que défini à l'article 42 DA, consiste dans le fait que l'ouvrailon ou la transformation, effectuée en principe sans interruption, doit avoir lieu sur le territoire des pays impliqués dans l'accord en question. Quand des produits originaires exportés du pays bénéficiaire vers un autre pays y sont retournés, ces produits sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités compétentes que les conditions suivantes sont remplies :

a) les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés, et

b) ils n'ont subi aucune opération allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'il se trouvait dans ce pays ou lors de leur exportation. L'article 43 DA apporte plus de précisions concernant la notion de « **Non manipulation** ». L'opérateur économique doit pouvoir prouver, sur demande de la douane, le respect de cette disposition en fournissant toutes les preuves nécessaires à l'approbation par la douane.

4.3. Produits entièrement obtenus

§7. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire, conformément à l'art. 44 DA:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;
- b) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
- f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- g) les produits issus de l'aquaculture, lorsque les poissons, crustacés et mollusques y sont nés et élevés;
- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;
- i) les produits fabriqués à bord de ses navires usines, exclusivement à partir des produits visés au point h);
- j) les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières premières;
- k) les déchets et débris provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de toute mer territoriale, pour autant que le pays bénéficiaire dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou ce sous-sol;
- m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

§8. Les termes «ses navires» et «ses navires-usines», susmentionnés aux points h) et i), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes:

- a) ils sont immatriculés dans le pays bénéficiaire ou dans un État membre;
- b) ils battent pavillon du pays bénéficiaire ou d'un État membre;
- c) ils remplissent l'une des conditions suivantes:
 - ils appartiennent, au moins à 50 %, à des ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre; ou
 - ils appartiennent à des sociétés:

odont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans le pays bénéficiaire ou dans un État membre, et
oqui sont détenues au moins à 50 % par le pays bénéficiaire, par un État membre ou par des collectivités publiques ou des ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre.

§9. Les conditions énoncées à l'alinéa précédent peuvent chacune être remplies dans des États membres ou dans différents pays bénéficiaires, dès lors que les pays bénéficiaires concernés bénéficient tous du cumul régional conformément les dispositions du point 4.9.3. Dans ce cas, les produits concernés sont réputés être originaires du pays bénéficiaire dont le navire ou le navire-usine bat pavillon conformément à l'alinéa précédent.

Le premier alinéa du point 4.3. ne s'applique que si les conditions prévues au §21 points a), c) et d), sont remplies.

4.4. Ouverture ou transformation suffisantes

§10. Les produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans le pays bénéficiaire concerné, sans préjudice de ce qui sera décrit aux points 4.5 et 4.6, sont considérés comme originaires de ce pays bénéficiaire dès lors que les conditions fixées à l'annexe 1 pour les marchandises concernées sont remplies.

Si un produit ayant acquis le caractère original dans un pays donné, conformément à l'alinéa 1, subit d'autres transformations dans ce pays et est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

4.5. Ouvraisons ou transformations insuffisantes

§11. Toutefois, certaines ouvraisons et transformations ne confèrent par le caractère de produits originaires, même s'il est possible que des critères d'origine soient satisfaits comme stipulé à l'annexe 1 de la présente circulaire. Celles-ci sont définies comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes. Le produit n'est donc pas original. La liste des transformations ci-dessous doit être consultée (art. 47 DA) avant la liste des règles figurant à l'annexe 1.

Les manipulations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires même si les conditions du point 4.4. sont satisfaites :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b) les divisions et réunions de colis ;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d) le repassage ou le pressage des textiles et articles textiles ;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage ;
- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;
- g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes; le mélange de sucre à toute matière ;
- n) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits ;
- o) le simple assemblage de pièces visant à constituer un article complet, ou le démontage de produits en pièces ;
- p) l'abattage des animaux ;
- q) la combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux points a) à p).

§12. Les opérations sont qualifiées de simples si elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou outils fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation. De plus, toutes les opérations réalisées dans le pays bénéficiaire sur un produit déterminé sont prises en compte pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit est insuffisante.

4.6. Tolérance générale.

§13. La notion de tolérance, qui peut être de valeur ou de poids, est définie à l'article 48 DA. Les matières non originaires, qui selon les listes des ouvertures et transformations suffisantes ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé, peuvent être utilisées pour conférer l'origine préférentiel sous certaines conditions :

- a) 15 % du poids du produit pour les produits visés aux chapitres 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autres que les produits de la pêche transformés visés au chapitre 16 ;
- b) 15 % du prix départ usine du produit pour les autres produits, à l'exception des produits classés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de la partie I de l'annexe 1.

Ce pourcentage ne doit en aucun cas dépasser le ou les pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées sur la liste de l'annexe 1.

4.7. Unité à prendre en considération – accessoires, pièces de rechange et outillages

§14. L'unité à prendre en considération, telle qu'énoncée à l'article 49 DA, est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement selon la nomenclature du système harmonisé.

Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, chaque produit doit être considéré individuellement.

Lorsqu'en application de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, emballages et produits sont considérés comme formant un tout aux fins de la détermination de l'origine.

§15. Accessoires, pièces de rechange et outillages qui sont livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et qui sont compris dans le prix départ usine, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule en question.

§16. Les assortiments sont considérés comme originaires dès lors que tous les articles entrant dans leur composition sont des produits originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble dès lors que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

4.8 Eléments neutres.

§17. Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas tenu compte de l'origine des éléments définis par l'article 52 DA comme neutres et susceptibles d'avoir été utilisés lors de sa fabrication à savoir :

- a) énergie et combustibles ;
- b) installations et équipements ;

- c) machines et outils ;
- d) toute autre marchandise qui n'entre pas et n'est pas destinée à entrer dans la composition finale du produit.

4.9. Règles de cumul :

4.9.1 Cumul bilatéral

§18. Le cumul bilatéral s'applique dans les échanges commerciaux entre l'UE et un pays en particulier. Lors d'un cumul bilatéral, les produits originaires de l'UE sont considérés comme des matières originaires d'un pays bénéficiaire lorsqu'ils sont incorporés dans un produit fabriqué dans ce pays, dès lors que l'ouvraison ou la transformation qui y est réalisée va au-delà d'une manipulation insuffisante. Le cumul bilatéral entre UE et SPG n'est utilisable que dans un sens.

4.9.2 Le cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie

§19. Lors d'un cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie, les produits originaires de ces pays sont considérés comme des matières originaires d'un pays bénéficiaire dès lors que l'ouvraison ou la transformation qui y est réalisée est considérée comme insuffisante. Ce cumul ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé.

4.9.3 Cumul régional :

§20. En vertu de l'article 55 DA, le cumul régional s'applique aux quatre groupes régionaux distincts suivants :

- a) Groupe I Cambodge, Philippines, Indonésie, Laos, Myanmar/Birmanie, Thaïlande et Vietnam ;
- b) Groupe II: Bolivia ;
- c) Groupe III: Bangladesh, Bhoutan, Inde, Népal, Pakistan et Sri Lanka ;
- d) Groupe IV: Paraguay.

Attention: Les groupes II et IV ne comprennent désormais qu'un seul pays; le cumul régional est donc impossible.

§21. Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application du cumul régional entre pays du même groupe :

- a) les pays participant au cumul sont, au moment de l'exportation du produit vers l'Union, les pays bénéficiaires pour lesquels les régimes préférentiels n'ont pas été temporairement retirés conformément au règlement (UE) n° 978/2012 ;
- b) les règles d'origine établies aux points 4.1. à 4.8 inclus s'appliquent aux fins du cumul régional entre pays d'un même groupe régional ;
- c) les pays du groupe régional se sont engagés :
 - à respecter et à faire respecter les dispositions des points 4.1. à 4.8. inclus ;
 - à mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire afin d'assurer la bonne application des dispositions de la présente sous-section, tant vis-à-vis de l'Union qu'entre eux ;

d) les engagements visés au point c) ont été notifiés à la Commission par le secrétariat du groupe régional concerné ou par une autre instance conjointe habilitée à cet effet qui représente tous les membres de ce groupe.

Pour l'application des règles d'origine définies aux points 4.1. à 4.8. inclus, lorsque l'opération qualifiante prévue à la deuxième partie de l'annexe 1, n'est pas la même pour tous les pays participant au cumul, l'origine des produits exportés d'un pays vers un autre du même groupe régional au titre du cumul régional est déterminée sur la base de la règle qui s'appliquerait si ces produits étaient exportés vers l'Union.

Si les pays du groupe régional se sont déjà conformés, avant le 1 er janvier 2011, aux exigences énoncées au premier alinéa, points c) et d), ils n'ont pas à signer de nouvel engagement.

§22. Les matières figurant sur la liste de l'annexe 2 sont exclues du cumul régional prévu au paragraphe 2 lorsque :

a) la préférence tarifaire applicable dans l'Union n'est pas la même pour tous les pays participant au cumul; et que

b) le cumul aurait pour effet de réservé aux matières concernées un traitement tarifaire plus favorable que celui dont elles bénéficiaient si elles étaient exportées directement vers l'Union.

§23. Le cumul régional entre pays bénéficiaires appartenant à un même groupe régional n'est autorisé que si l'ouvraison ou la transformation effectuée dans le pays bénéficiaire où les matières subissent une nouvelle transformation ou sont incorporées dans un produit va au-delà des opérations décrites au point 4.5, alinéa 1, et, dans le cas des produits textiles, aussi au-delà des opérations répertoriées à l'annexe 3.

Si la condition énoncée au premier alinéa n'est pas remplie et que les matières sont soumises à l'une ou à plusieurs des opérations décrites au point 4.5, alinéa 1, points b) à q), le pays à indiquer comme pays d'origine sur la preuve de l'origine délivrée ou établie aux fins de l'exportation des produits vers l'Union est le pays du groupe régional dont les matières constituent la plus grande part, en valeur, des matières mises en œuvre originaires des pays du groupe régional.

Dans le cas où les produits sont exportés sans ouvraison ou transformation supplémentaire ou qu'ils ont été soumis uniquement aux opérations décrites au point 4.5, alinéa 1, point a), le pays à indiquer comme pays d'origine sur la preuve de l'origine délivrée ou établie aux fins de l'exportation des produits vers l'Union est le pays bénéficiaire figurant sur les preuves de l'origine délivrées ou établies dans le pays bénéficiaire où les produits ont été fabriqués.

§24. À la demande des autorités d'un pays bénéficiaire du groupe I ou du groupe III (voir §20, la Commission peut autoriser le cumul régional entre des pays de ces groupes à condition qu'elle ait acquis la conviction qu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

a) les conditions énoncées au paragraphe 2, points a) et b), sont remplies; et

b) les pays qui prévoient de participer au cumul régional ont pris l'engagement, notifié conjointement à la Commission :

• de respecter ou de faire respecter les dispositions du point 4.9.3 et des points 4.1 à 4.8 inclus, ainsi que toutes les autres dispositions concernant la mise en œuvre des règles d'origine; et

• De mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire afin d'assurer la bonne application des dispositions du point 4.9.3 et des points 4.1 à 4.8 inclus, tant vis-à-vis de l'Union qu'entre eux.

La demande visée au point 4.9.4, 2^{ème} alinéa, est étayée par des preuves établissant qu'il est satisfait aux conditions énoncées audit alinéa. Elle est adressée à la Commission. La Commission se prononcera sur la

demande en examinant tous les éléments en rapport avec le cumul qu'elle estime pertinents, y compris la liste des matières pour lesquelles le cumul est demandé.

§25. Lorsqu'il est autorisé, le cumul régional entre pays bénéficiaires du groupe I ou du groupe III permet que les matières originaires d'un pays d'un groupe régional donné soient considérées comme originaires d'un pays de l'autre groupe régional lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans ce dernier, dès lors que l'ouvraison ou la transformation effectuée dans le pays bénéficiaire va au-delà des opérations décrites au point 4.6, alinéa 1, et, dans le cas des produits textiles, aussi au-delà des opérations répertoriées à l'annexe 3.

Si la condition énoncée au premier alinéa n'est pas remplie et que les matières sont soumises à l'une ou à plusieurs des opérations décrites au point 4.6. alinéa 1, points b) à q), le pays à indiquer comme pays d'origine sur la preuve de l'origine aux fins de l'exportation des produits vers l'Union est le pays participant au cumul dont les matières constituent la plus grande part, en valeur, des matières mises en œuvre originaires des pays participant au cumul.

Dans le cas où les produits sont exportés sans ouvraison ou transformation supplémentaire ou qu'ils ont été soumis uniquement aux opérations décrites au point 4.6. alinéa 1, point a), le pays à indiquer comme pays d'origine sur la preuve de l'origine délivrée ou établie aux fins de l'exportation des produits vers l'Union est le pays bénéficiaire figurant sur les preuves de l'origine délivrées ou établies dans le pays bénéficiaire où les produits ont été fabriqués.

§26. La Commission publiera au Journal officiel de l'Union européenne (série C) la date à laquelle prend effet le cumul entre les pays du groupe I et du groupe III prévu au point 4.9., alinéa 5, les pays participant audit cumul et, le cas échéant, la liste des matières auxquelles le cumul s'applique.

§27. Les dispositions aux points 4.1 à 4.8 inclus, les dispositions concernant la délivrance ou l'établissement des preuves de l'origine et les dispositions concernant le contrôle a posteriori des preuves de l'origine s'appliquent mutatis mutandis aux exportations d'un pays bénéficiaire vers un autre aux fins du cumul régional.

4.9.4 Cumul étendu

§28. À la demande des autorités de tout pays bénéficiaire, la Commission peut autoriser l'application du **cumul étendu** entre un pays bénéficiaire et un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de libre-échange au titre de l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en vigueur, dès lors qu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

a) les pays participant au cumul se sont engagés à respecter et à faire respecter les dispositions des points 4.1 à 4.9 inclus, ainsi que toutes les autres dispositions concernant la mise en œuvre des règles d'origine, ainsi qu'à mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire afin d'assurer la bonne application des dispositions des points 4.1 à 4.9 inclus, tant vis-à-vis de l'Union européenne qu'entre eux ;

b) l'engagement visé au point a) a été notifié à la Commission par le pays bénéficiaire concerné.

La demande visée au premier alinéa contient la liste de toutes les matières concernées par le cumul et est étayée par des preuves établissant qu'il est satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa, points a) et b). Elle est adressée à la Commission. En cas de modification des matières concernées, une nouvelle demande est présentée.

Les matières relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé sont exclues du cumul étendu.

§29. Dans les cas de cumul étendu visés au §28, alinéa 1, l'origine des matières mises en œuvre et des preuves de l'origine à fournir sont déterminées conformément aux règles fixées dans l'accord de libre-échange concerné. L'origine des produits destinés à être exportés vers l'Union est déterminée conformément aux règles d'origine définies par cette circulaire aux point 4.1 à 4.8 inclus.

Pour que le produit obtenu acquière le caractère originaire, il n'est pas nécessaire que les matières originaires d'un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de libre-échange, qui sont utilisées dans un pays bénéficiaire pour la fabrication d'un produit destiné à être exporté vers l'Union, aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, dès lors que les ouvrages ou transformations effectuées dans le pays bénéficiaire concerné vont au-delà des opérations décrites au point 4.6, alinéa 1.

§30. La Commission publiera au Journal officiel de l'Union européenne (série C) la date à laquelle prend effet le cumul étendu, les pays participant audit cumul et la liste des matières auxquelles le cumul s'applique.

4.9.5 Application du cumul bilatéral ou du cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie en combinaison avec le cumul régional

§31. En cas de recours simultané au cumul bilatéral ou au cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie, d'une part, et au cumul régional, d'autre part, le produit obtenu acquiert l'origine d'un des pays du groupe régional concerné.

4.10 Séparation comptable des stocks de matières des exportateurs de l'Union

§32. Selon l'article 58 DA, des matières fongibles originaires et d'autres non originaires peuvent être mises en œuvre dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit. Nos autorités douanières peuvent, sur demande écrite des opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union, autoriser que les matières concernées soient gérées dans l'Union selon la méthode de la séparation comptable, aux fins de leur exportation ultérieure vers un pays bénéficiaire dans le cadre du cumul bilatéral, et ce sans que lesdites matières fassent l'objet de stocks distincts. En délivrant de telles autorisations, nos services peuvent y fixer les conditions qu'ils estiment appropriées.

§33. L'autorisation n'est accordée que si le recours à la méthode visée au paragraphe 1 permet de garantir qu'à tout moment la quantité de produits obtenus pouvant être considérés comme «originaires de l'Union» est identique à celle qui aurait été obtenue en appliquant une méthode de séparation physique des stocks.

Si l'autorisation est accordée, la méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis dans l'Union.

§34. Le bénéficiaire établit les preuves de l'origine pour les quantités de produits qui peuvent être considérées comme originaires de l'Union ou en demande la délivrance. Sur notre demande, le bénéficiaire fournit une attestation relative au mode de gestion des quantités concernées.

§35. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation qui est faite de l'autorisation. Elles peuvent retirer l'autorisation dans certains cas. D'une part lorsque le titulaire en fait un usage abusif, de quelque façon que ce soit et d'autre part si le titulaire ne satisfait plus aux conditions ou à toutes les autres dispositions concernant la mise en œuvre des règles d'origine.

Partie II : Règles et procédures avant l'introduction du système REX

1. Procédure à l'exportation à partir d'un pays SPG

1.1. Procédure de délivrance d'un certificat d'origine, Formule A

§36. La procédure de délivrance d'un certificat d'origine, formule A, est décrite à l'article 74 IA. Les certificats font l'objet d'une demande écrite, de l'exportateur ou de son représentant, accompagnée de toute preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance de certificat. Les certificats d'origine sont délivrés au moyen du formule de l'annexe 4.

§37. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires mettent à la disposition de l'exportateur le certificat d'origine « formule A » dès que l'exportation est effectivement réalisée ou assurée. Toutefois, les autorités compétentes des pays bénéficiaires peuvent également délivrer un certificat d'origine « formule A » après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou

b) s'il est démontré aux autorités compétentes qu'un certificat d'origine « formule A » a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques ; ou

c) si la destination finale des produits concernés a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi.

§38. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires ne peuvent délivrer de certificat a posteriori qu'après avoir vérifié que les indications contenues dans la demande de l'exportateur de certificat d'origine « formule A » délivré a posteriori sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine « formule A » lors de l'exportation des produits en question, sauf si le certificat d'origine « formule A » n'a pas été accepté pour des raisons techniques. Les certificats d'origine « formule A » délivrés a posteriori doivent mentionner à sa case n° 4, « Délivré a posteriori », « Issued retrospectively » ou « Emitido a posteriori ».

§39. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine « formule A », l'exportateur peut demander aux autorités compétentes qui le lui ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata du certificat d'origine « formule A » doit mentionner à sa case n° 4 « Duplicate », « Duplicata » ou « Duplicado » et mentionner aussi la date de délivrance et le numéro de série du certificat original. La validité du duplicata court à compter de la date de l'original.

§40. Les autorités gouvernementales compétentes ont le droit de demander toute pièce justificative et d'effectuer tout contrôle qu'elles jugent utile pour vérifier si un produit faisant l'objet d'une demande de certificat d'origine « formule A » satisfait aux règles d'origine applicables.

§41. La case n° 12 portes la mention « Union » ou le nom d'un de ses États membres. Les cases n° 2 et 10 ne doivent pas obligatoirement être complétées. La date de délivrance du certificat d'origine « formule A » est indiquée dans la case n° 11. Dans cette case qui leur est réservée, les autorités gouvernementales compétentes de délivrance apposent leur signature manuscrite. Le signataire mandaté par l'exportateur appose sa signature manuscrite dans la case n° 12.

1.2. Conditions pour l'octroi d'un certificat d'origine, formule A, en cas de cumul

§42. Dans les cas de cumul au titre des articles 53, 54, 55 ou 56 DA, les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire auxquelles il est demandé de délivrer un certificat d'origine « formule A » pour des produits dans la fabrication duquel sont mises en œuvre des matières originaires d'une partie avec laquelle il est permis de pratiquer le cumul, se fondent sur les éléments suivants :

a) en cas de cumul bilatéral, sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de l'exportateur ;

b) en cas de cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie, sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de l'exportateur et délivrée conformément aux règles d'origine pertinentes de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie, selon le cas ;

c) en cas de cumul régional, sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de l'exportateur, à savoir un certificat d'origine «formule A», délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe 4, ou, le cas échéant, d'une déclaration sur facture dont le libellé figure à l'annexe 5 ;

d) en cas de cumul étendu, sur la preuve d'origine produite par le fournisseur de l'exportateur et délivrée conformément aux dispositions de l'accord de libre-échange pertinent conclu entre l'Union et le pays concerné.

Dans les cas visés aux points a), b), c) et d), du premier alinéa, la case n° 4 du certificat d'origine «formule A» contient, selon le cas, l'indication suivante :

- «EU cumulation», «Norway cumulation», «Switzerland cumulation», «Turkey cumulation», «regional cumulation», «extended cumulation with country x», ou

- «Cumul UE», «Cumul Norvège», «Cumul Suisse», «Cumul Turquie», «Cumul régional», «Cumul étendu avec le pays x», ou

- «Acumulación UE», «Acumulación Noruega», «Acumulación Suiza», «Acumulación Turquía», «Acumulación regional», «Acumulación ampliada con el país x».

2. Procédures de mise en libre pratique dans l'union

2.1. Présentation et validité des certificats d'origine et leur présentation tardive

§43. En application de l'article 94 IA, les certificats d'origine « formule A » ou les déclarations sur facture sont présentés aux autorités douanières des États membres d'importation conformément aux procédures relatives à la déclaration en douane.

§44. La durée de validité des preuves d'origine est de **dix mois** à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation. Ces preuves d'origine doivent être présentées dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières du pays d'importation après l'expiration de la période de validité peuvent être acceptées aux fins de l'application des préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.

Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite.

2.2. Importation par envois échelonnés au moyen de certificats d'origine

§45. Lorsqu'à la demande de l'importateur et conformément aux conditions fixées par les autorités douanières de l'État membre d'importation, des produits à l'état démonté ou non monté, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, qui relèvent des sections XVI ou XVII, ou des positions 7308 ou 9406 du système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, il est permis de ne présenter aux autorités douanières qu'une seule preuve de l'origine pour ces produits, lors de l'importation du premier envoi.

§46. D'après la méthode décrite ci-dessus, et conformément à l'article 96 IA, il est permis de ne présenter qu'une seule preuve de l'origine, lors de l'importation du premier envoi, lorsque les marchandises :

- a) sont importées dans le cadre d'opérations régulières et continues d'une valeur commerciale significative ;
- b) font l'objet d'un même contrat d'achat et que les parties contractantes sont établies dans le pays d'exportation ou dans le(s) État(s) membres ;
- c) sont classées sous le même code (à huit chiffres) de la nomenclature combinée ;
- d) proviennent exclusivement d'un même exportateur, sont destinées à un même importateur et sont soumises aux formalités d'entrée au même bureau de douane d'un même État membre.

Cette procédure s'applique pour la période déterminée par les autorités douanières compétentes.

2.3. Exemptions de l'obligation de présenter un certificat d'origine

§47. Les produits qui font l'objet de petits envois adressés par des particuliers à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs sont dispensés de l'obligation de présenter de certificat d'origine «formule A» ou de déclaration sur facture (article 97 IA).

§48. Ils doivent néanmoins satisfaire aux conditions suivantes :

- Les marchandises doivent remplir les conditions pour bénéficier du SPG ;
- Il ne doit y avoir aucun doute quant à l'origine et à l'exactitude de la déclaration de la condition précédente ;
- Ne sont pas considérées comme des importations de marchandises à caractère commercial, les importations occasionnelles consistant exclusivement en produits destinés à l'usage personnel des destinataires ou des voyageurs ou de leur famille, s'il résulte de la nature et de la quantité des produits qu'aucune finalité commerciale n'est en vue.

§49. En outre, la valeur totale de ces produits ne peut excéder 500 EUR pour ce qui est des petits envois ou 1.200 EUR pour ce qui est du contenu des bagages personnels des voyageurs.

2.4. Discordances et erreurs formelles dans les certificats d'origine

§50. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine «formule A» ou la déclaration sur facture et celles qui figurent sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la nullité du certificat ou de la déclaration s'il est dûment établi que le document concerné correspond bien aux produits présentés (voir article 98, point 1 IA).

Les erreurs formelles manifestes présentes dans un certificat d'origine «formule A», un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations figurant dans ledit document (voir article 98, point 2 IA).

3. Contrôle de l'origine

3.1 Contrôle a posteriori des certificats d'origine, formule A et déclaration sur facture

§51. Les certificats d'origine «formule A» et les déclarations sur facture sont contrôlés a posteriori (article 110 IA) par sondage ou à chaque fois que les autorités douanières ont des raisons de douter de

l'authenticité de ces documents, de l'origine des produits concernés ou du respect des conditions fixées dans cette circulaire conformément au DA.

§52. Lorsqu'elles demandent un contrôle a posteriori, les autorités douanières des États membres renvoient aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation bénéficiaire le certificat d'origine « formule A » et la facture, si elle a été présentée, ou la déclaration sur facture, ou une copie de ces documents, en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

Si les autorités douanières de l'État membre décident de surseoir à l'octroi des préférences tarifaires dans l'attente des résultats du contrôle, elles proposent à l'importateur de procéder à la mainlevée des produits, sous réserve de toute mesure conservatoire jugée nécessaire.

§53. A compter de la date d'envoi de la demande, ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de **six mois** et les résultats doivent en être transmis aux autorités des Etats membres ou de **huit mois** pour les demandes adressées à la Norvège, à la suisse ou à la Turquie concernant la vérification de preuves de l'origine de remplacement établies sur leur territoire sur la base d'un certificat d'origine « formule A » ou d'une déclaration sur facture établie dans un pays bénéficiaire. Sur base des résultats, il doit être permis de déterminer si la preuve de l'origine en question se rapporte aux produits effectivement exportés et si ceux-ci peuvent être considérés comme originaire du pays bénéficiaire.

§54. Pour ce qui est des certificats d'origine «formule A» délivrés au titre du cumul bilatéral, la réponse comporte l'envoi d'une copie du ou des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou, le cas échéant, de la ou des déclarations sur facture correspondantes.

§55. En cas de doutes fondés, si aucune réponse n'a été communiquée à l'expiration du délai de six mois susmentionné ou que les renseignements fournis dans la réponse ne sont pas suffisants pour déterminer l'authenticité du document ou l'origine réelle des produits, une deuxième communication est adressée aux autorités compétentes. Si, après cette deuxième communication, les résultats du contrôle ne sont pas portés à la connaissance des autorités demanderesses **dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi de la deuxième communication** ou que ces résultats ne permettent pas de se prononcer sur l'authenticité du document en cause ou sur l'origine réelle des produits, les autorités demanderesses refusent d'octroyer le bénéfice des préférences tarifaires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

§56. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer qu'il y a transgression des règles d'origine, le pays d'exportation bénéficiaire, agissant de sa propre initiative ou à la demande des autorités douanières des États membres, mène les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient menées avec la diligence qui s'impose en vue de détecter et de prévenir pareilles transgressions. Dans ce contexte, la Commission ou les autorités douanières des États membres peuvent participer auxdites enquêtes.

§57. Aux fins du contrôle a posteriori des certificats d'origine « formule A », l'exportateur conserve tout document utile attestant le caractère originaire des produits concernés et les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation bénéficiaire conservent des copies des certificats, ainsi que de tout document d'exportation qui s'y réfère. Ces documents sont conservés pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année de délivrance desdits certificats d'origine « formule A ».

Partie III : Règles et procédures en application sous REX

1. Procédures à l'exportation à partir des pays bénéficiaires et de l'union

1.1 Obligation d'enregistrement des exportateurs et dispense de cette obligation

§58. Conformément à l'article 78 IA, le schéma SPG est applicable dans les cas suivants :

a) aux marchandises satisfaisant aux règles d'origine formulées dans DA et IA et qui sont exportées par un exportateur enregistré ;

b) à tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires, exporté par tout exportateur, dès lors que la valeur totale des produits originaires inclus dans l'envoi n'excède pas 6.000 EUR.

§59. La valeur des produits originaires d'un envoi est la valeur de l'ensemble des produits originaires d'un envoi couvert par une attestation d'origine établie dans le pays d'exportation.

1.2 Base de données des exportateurs enregistrés

1.2.1 Obligations des autorités

§60. Les obligations des autorités sont inscrites dans l'article 80 IA. C'est la Commission qui a mis en place un système d'enregistrement des exportateurs autorisés à certifier l'origine des marchandises (système REX) et l'a rendu accessible à partir du 1 janvier 2017.

§61. Le service Expertise Opérationnelle – Douane 1 (Origine) de la composante centrale de l'administration Operations est compétent pour la réception du formulaire de demande complet figurant à l'annexe 6. Il attribue sans délai le numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur ou, le cas échéant, au ré expéditeur des marchandises. Il encode également dans le système REX le numéro d'exportateur enregistré, les données d'enregistrement et la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable conformément au point 1.2.4 de la partie III de cette circulaire. Il communique à l'exportateur ou ré expéditeur des marchandises le numéro d'exportateur enregistré attribué à cet exportateur ou ré expéditeur de marchandises, ainsi que la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable.

§62. Lorsque les services compétents estiment que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, ils en informent l'exportateur sans délai.

§63. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires et les autorités douanières des Etats membres maintiennent les données qu'elles ont enregistrées à jour. Elles les modifient immédiatement après avoir été informées par l'exportateur enregistré.

1.2.2 Règles d'accès à la base de données

§64. Conformément à l'article 82 IA, la Commission veille à ce que l'accès au système REX soit accordé. Elle est autorisée à consulter l'ensemble des données.

§65. Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire peuvent consulter les données de leurs exportateurs enregistrés.

§66. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent également consulter les données qu'elles ont enregistrées ainsi que celles enregistrées par d'autres Etats membres et par les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire comme la Norvège, la Suisse ou la Turquie. Cet accès aux données sert à la vérification des déclarations en douane sur base de l'article 188 du CDU ou au contrôle a posteriori sur base de l'article 48 du CDU.

§67. La Commission octroie aux autorités compétentes des pays bénéficiaires un accès sécurisé au système REX.

§68. Lorsqu'un pays ou territoire a été retiré de l'annexe II du règlement (UE) no 978/2012, ses autorités compétentes conservent l'accès au système REX aussi longtemps que nécessaire pour leur permettre de respecter leurs obligations au titre de l'article 70 IA.

§69. La Commission met les informations suivantes à la disposition du public avec l'accord de l'exportateur, donné par la signature de la case 6 du formulaire figurant à l'annexe 6 de cette circulaire :

- a) le nom de l'exportateur enregistré ;
- b) l'adresse du lieu où l'exportateur enregistré est établi ;
- c) les coordonnées telles que spécifiées à la case 2 du formulaire ;
- d) une désignation indicative des marchandises admissibles au bénéfice du traitement préférentiel, assortie d'une liste indicative des chapitres ou positions du système harmonisé, comme indiqué à la case 4 du formulaire ;
- e) le numéro EORI ou numéro d'identification de l'opérateur (TIN) de l'exportateur enregistré.

Le refus de signer la case 6 ne constitue pas un motif valable pour refuser l'enregistrement de l'exportateur.

§70. Les données suivantes sont systématiquement à la disposition du public :

- a) le numéro de l'exportateur enregistré ;
- b) la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable ;
- c) la date de la révocation de l'enregistrement, le cas échéant ;
- d) une indication précisant si l'enregistrement s'applique également aux exportations vers la Norvège, la Suisse ou la Turquie ;
- e) la date de la dernière synchronisation entre le système REX et le site internet public.

1.2.3 Protection des données

§71. L'article 83 IA précise les données qui sont mises à disposition du public. Les données enregistrées dans le système REX ne sont traitées qu'aux fins de l'application du schéma SPG. L'exportateur enregistré reçoit des informations concernant la base juridique des opérations de traitement auxquelles les données sont destinées et concernant le délai de conservation des données. Ces informations sont communiquées au moyen d'un avis joint à la demande d'enregistrement comme exportateur enregistré figurant à l'annexe 6 de cette circulaire.

§72. Notre administration des douanes, toute autorité compétente d'un pays bénéficiaire, toute autorité douanière d'un État membre et la Commission sont considérées comme responsables du traitement de données enregistrées dans REX sur lesquelles l'exportateur enregistré peut encore faire valoir ses droits. Ces derniers s'exercent conformément à la législation transposant la directive 95/46/CE en ce qui concerne la protection des données en vigueur dans l'État membre qui conserve ses données.

§73. Toute demande d'un exportateur enregistré en vue d'exercer le droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001 est adressée au responsable du traitement des données et examinée par ce dernier.

Lorsqu'un exportateur enregistré présente une demande de ce type à la Commission sans qu'il ait tenté d'obtenir ses droits auprès du responsable du traitement des données, la Commission transmet cette demande au responsable du traitement des données de l'exportateur enregistré.

Si l'exportateur enregistré n'est pas parvenu à obtenir ses droits auprès du responsable du traitement des données, celui-ci adresse la demande à la Commission qui agit en qualité de responsable du traitement. La Commission est habilitée à rectifier, effacer ou verrouiller les données.

§74. Les autorités nationales de contrôle de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans le cadre de leurs compétences respectives, coopèrent et assurent le contrôle coordonné des données d'enregistrement.

Agissant chacun dans le cadre de leurs compétences respectives, ils échangent les informations utiles, s'assistent mutuellement pour mener les audits et inspections, examinent les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, étudient les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits de la personne concernée, formulent des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux éventuels problèmes et assurent, si nécessaire, la sensibilisation aux droits en matière de protection des données.

1.2.4. Demande d'enregistrement comme exportateur enregistré

§75. La demande d'enregistrement comme exportateur enregistré, décrite à l'article 86 IA, doit être déposée :

- par un exportateur aux autorités compétentes du pays bénéficiaire où il a son siège principal ou où il est établi d'une manière permanente ;
- par un exportateur ou un ré expéditeur de marchandises établi sur le territoire douanier de l'Union aux autorités compétentes de l'un des EM.

La demande est introduite au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6 de cette circulaire. Le tout doit être envoyé au service Expertise Opérationnelle – Douane 1 (Origine) de la composante centrale de l'administration Operations (boîte mail du service : da.ops.douane1@minfin.fed.be).

§76. Aux fins des exportations relevant du SPG et des schémas de préférences généralisées de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie, les exportateurs ne sont tenus de s'enregistrer qu'une seule fois.

Les autorités compétentes du pays bénéficiaire attribuent un numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur en vue d'exporter dans le cadre des SPG de l'Union, de la Norvège et de la Suisse, ainsi que de la Turquie, dans la mesure où ces pays ont reconnu comme pays bénéficiaire le pays où l'enregistrement a eu lieu.

§77. L'enregistrement est valable à partir de la date à laquelle les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire ou les autorités douanières d'un État membre reçoivent une demande complète d'enregistrement.

§78. Lorsque l'exportateur est représenté en vue de l'accomplissement des formalités d'exportation et que le représentant de l'exportateur est également un exportateur enregistré, ce représentant n'utilise pas son propre numéro d'exportateur enregistré.

1.2.5 Mesures de publicité

§79. En application de l'article 70 IA, la Commission publiera sur son site internet la date à compter de laquelle les pays bénéficiaires commencent à appliquer le système des exportateurs enregistrés, article 87 IA. La Commission tiendra ces informations à jour sur son site internet accessible via ce lien : https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en#heading_4.

1.3 Enregistrement automatique des exportateurs pour un pays devenant un pays bénéficiaire du schéma SPG de l'Union

§80. Selon l'article 88 IA, lorsqu'un pays est ajouté à la liste des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe II du règlement (UE) no 978/2012, la Commission active automatiquement, dans le cadre de son schéma SPG, les enregistrements de tous les exportateurs enregistrés dans ce pays, sous réserve que les données d'enregistrement des exportateurs soient disponibles dans le système REX et soient valables au moins pour le SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie ; l'exportateur qui est déjà enregistré dans ces derniers n'est pas tenu de déposer une demande pour être enregistré dans le cadre du SPG de l'Union.

1.4 Radiation du registre des exportateurs enregistrés

§81. Conformément à l'article 89 IA, les exportateurs enregistrés ont l'obligation d'informer les autorités compétentes de toutes modifications des données communiquées en vue de son enregistrement. Cette demande de modification doit être faite auprès des autorités compétentes responsables de la modification de l'enregistrement. Aucun modèle n'est prévu. Les exportateurs peuvent utiliser le formulaire de demande à cette fin.

§82. Lorsque l'exportateur enregistré ne satisfait plus aux conditions régissant l'exportation de marchandises ou ne souhaite plus exporter les marchandises concernées dans le cadre du schéma SPG, il en informe les autorités compétentes du pays bénéficiaire ou les autorités douanières de l'État membre.

§83. Les autorités compétentes du pays bénéficiaire ou celle de l'Etat membre révoquent l'enregistrement d'un exportateur enregistré lorsqu'il :

- a) n'existe plus ;
- b) ne satisfait plus aux conditions d'exportation de marchandises au titre du schéma SPG ;
- c) a informé l'autorité compétente du pays bénéficiaire ou les autorités douanières de l'État membre qu'il ne souhaite plus exporter de marchandises au titre du schéma SPG ;
- d) établit ou fait établir, intentionnellement ou par négligence, une attestation d'origine contenant des informations inexactes, et obtient par ce biais, à tort, le bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel.

§84. Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire ou les autorités douanières d'un Etat membre peuvent révoquer l'enregistrement si l'exportateur enregistré ne tient pas à jour ces données d'enregistrement. La révocation de l'enregistrement produit des effets pour l'avenir, c'est-à-dire qu'elle ne concerne que les attestations d'origine établies après la date de la révocation. La révocation de l'enregistrement n'a aucun effet sur la validité des attestations d'origine établies avant que l'exportateur enregistré n'ait été informé de la révocation.

L'autorité douanière informe l'exportateur enregistré de la révocation et de la date à partir de laquelle la révocation est applicable.

§85. L'exportateur ou le ré expéditeur des marchandises peut introduire un recours administratif en cas de révocation de son enregistrement. Dans ce cas, les dispositions de la circulaire « droit de recours administratif - Exécution de la contrainte » nr° D.D 89 500 (C.D. 800.50) du 22 novembre 2000, modifiée par D.D. 248 132 du 1er août 2011 sont d'application. S'il est établi que la révocation est erronée, celle-ci est annulée. L'exportateur ou le ré expéditeur des marchandises peut réutiliser le numéro d'exportateur enregistré qui lui a été attribué lors de l'enregistrement et qui a été révoqué erronément.

§86. Si l'exportateur ou le ré expéditeur des marchandises dont l'enregistrement a été révoqué dépose une nouvelle demande d'enregistrement comme exportateur enregistré, les autorités compétentes lui attribuent un nouveau numéro d'enregistrement. L'ancien numéro **ne peut** plus être utilisé. Dans ce cas, les autorités compétentes ne procèdent au réenregistrement qu'après avoir reçu les preuves que cet

exportateur ou ce ré expéditeur des marchandises a remédié aux manquements qui ont conduit à la révocation de son enregistrement et que si les données exactes ont été communiquées.

§87. Les autorités compétentes conservent, dans le système REX, les données enregistrées pendant dix ans à compter de l'année de la révocation d'un enregistrement. Après ces dix ans, ces données sont détruites.

1.5 Radiation automatique du registre des exportateurs enregistrés lorsqu'un pays est retiré de la liste des pays bénéficiaires

§88. Conformément à l'article 90 IA, la Commission peut révoquer l'enregistrement des exportateurs enregistrés d'un pays bénéficiaire si ce dernier est retiré de la liste des pays bénéficiaires figurant à l'annexe II du Règlement (EU) n° 978/2012 ou si les préférences tarifaires octroyées à ce pays bénéficiaire ont été temporairement retirées conformément à ce règlement.

§89. Lorsqu'un pays est réintégré dans ladite liste ou lorsque le retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au pays bénéficiaire est supprimé, la Commission rétablit les enregistrements de tous les exportateurs enregistrés dans ce pays sous réserve que les données d'enregistrement des exportateurs soient encore disponibles dans le système et soient valables au moins dans le cadre du schéma SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie. Dans le cas contraire, les exportateurs sont enregistrés à nouveau.

§90. En cas de révocation des enregistrements de tous les exportateurs enregistrés d'un pays bénéficiaire, les données relatives aux enregistrements révoqués seront conservées dans le système REX pendant au moins les dix années civiles qui suivent celle au cours de laquelle les enregistrements ont été révoqués. Après cette période de dix ans, et si le pays concerné n'a pas eu le statut de pays bénéficiaire du schéma SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie depuis plus de dix ans, la Commission supprimera du système REX les données relatives aux enregistrements révoqués.

1.6 Obligations des exportateurs

§91. Les exportateurs et exportateurs enregistrés, conformément à l'article 91 IA, ont l'obligation de :

a) tenir des états comptables appropriés concernant la production et la fourniture des marchandises admises au bénéfice du traitement préférentiel ;

b) garder accessibles toutes les pièces justificatives relatives aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication ;

c) conserver tous les documents douaniers relatifs aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication ;

d) conserver pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile d'établissement de l'attestation d'origine, ou plus longtemps si la législation nationale l'exige, les registres :

- des attestations d'origine qu'ils ont établies ;
- des états comptables relatifs aux matières originaires et non originaires, à la production et aux stocks.

Ces registres et attestations d'origine peuvent être conservés sous forme électronique, mais ils doivent permettre d'assurer la traçabilité des matières mises en œuvre dans la fabrication des produits exportés et d'en confirmer le caractère originaire.

§92. Ces obligations s'appliquent également aux fournisseurs qui remettent aux exportateurs des déclarations de fournisseurs certifiant le caractère originaire des marchandises qu'ils fournissent.

§93. Tout ré expéditeur de marchandises, enregistré ou non, qui établit des attestations d'origine de remplacement conserve les attestations d'origine initiales qu'il a remplacées pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'attestation d'origine de remplacement a été établie, ou plus longtemps si la législation nationale l'exige.

2. Procédures de mise en libre pratique

2.1 Validité de l'attestation d'origine

§94. Une attestation d'origine est établie pour chaque envoi et est valable pendant **douze mois** à compter de la date à laquelle elle est établie, voir article 99 IA.

§95. Une même attestation d'origine peut couvrir plusieurs envois, pourvu que les marchandises concernées :

- a) soient des produits à l'état démonté ou non monté, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé ;
- b) relèvent des sections XVI ou XVII, ou des positions 7308 ou 9406 du système harmonisé; et
- c) soient destinées à l'importation par envois échelonnés.

2.2 Admissibilité de l'attestation d'origine

§96. Selon l'article 100 IA, une attestation d'origine est admissible lorsque les marchandises ont été exportées ou à la date à laquelle le pays bénéficiaire à partir duquel les marchandises sont exportées a commencé l'enregistrement des exportateurs.

Lorsqu'un pays est admis (ou réadmis) au statut de pays bénéficiaire, les marchandises originaires de ce pays bénéficient du schéma de préférences généralisées dès lors qu'elles ont été exportées du pays bénéficiaire en question à la date ou à compter de la date à laquelle ce pays bénéficiaire a commencé à appliquer le système des exportateurs enregistrés.

2.3 Remplacement de l'attestation d'origine

§97. Conformément à l'article 101 IA, les ré-expéditeurs de l'Union (enregistrés ou non) peuvent établir des attestations d'origine pour remplacer celles qui ont été établies dans un pays bénéficiaire des préférences tarifaires.

L'attestation de remplacement est établie conformément aux exigences définies à l'annexe 7.

Des attestations d'origine de remplacement ne peuvent être établies que si l'attestation d'origine initiale a été établie conformément aux articles 92, 93, 99 et 100 IA et à l'annexe 7 de la présente circulaire.

§98. Les ré-expéditeurs doivent être enregistrés pour pouvoir établir des attestations d'origine de remplacement pour les produits originaires à expédier vers un autre point du territoire de l'Union dès lors que la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner excède 6.000 EUR.

Les ré-expéditeurs qui ne sont pas enregistrés peuvent établir des attestations d'origine de remplacement lorsque la valeur totale des produits originaires dans l'envoi initial est supérieure à 6.000 EUR, si une copie de l'attestation d'origine initiale établie dans le pays bénéficiaire est jointe.

§99. Seuls les ré-expéditeurs enregistrés dans le système REX peuvent établir des attestations d'origine de remplacement en ce qui concerne des produits à envoyer vers la Norvège ou la Suisse.

§100. Une attestation d'origine de remplacement est valable pendant **douze mois** à compter de la date à laquelle l'attestation d'origine initiale a été établie.

2.4 Principes généraux et précautions à prendre par le déclarant

§101. Conformément à l'article 102 IA, le déclarant qui sollicite un traitement préférentiel au titre du schéma SPG devra :

- faire référence à l'attestation d'origine dans la déclaration en douane de mise en libre pratique en indiquant sa date de délivrance au format aaaa/mm/jj, où aaaa correspond à l'année, mm au mois et jj au jour. Si la valeur totale des produits originaires dépasse 6.000 EUR, le déclarant indique également le numéro de l'exportateur enregistré.
- Disposer de l'attestation d'origine au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique. S'il ne dispose pas de cette attestation à ce moment, sa déclaration sera considérée comme incomplète et traitée comme telle.

§102. Avant de déclarer des marchandises aux fins de leur mise en libre pratique, le déclarant vérifie :

- a) en consultant le site internet public, que l'exportateur est enregistré dans le système REX dès lors que la valeur totale des produits originaires inclus dans l'envoi dépasse 6.000 EUR; et
- b) que l'attestation d'origine est établie conformément aux règles en vigueur.

2.5 Exemptions de l'obligation de fournir une attestation d'origine

§103. Selon l'article 103 IA, aucune attestation d'origine ne doit être établie dans les cas suivants :

- a) Les petits envois entre particuliers dont la valeur totale n'excède pas 500 EUR ;
- b) Les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs dont la valeur totale n'excède pas 1.200 EUR.

§104. Les produits visés au §103 doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) les marchandises doivent être déclarée comme d'origine pour pouvoir bénéficier du schéma SPG ;
- b) il n'y a aucun doute sur leur origine ;
- c) il s'agit d'importation dépourvue de tout caractère commercial.

L'importation dépourvue de tout caractère commercial :

- a) est occasionnelle ;
- b) porte uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs ;
- c) ne fait de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial étant donné la nature et la quantité des produits concernés.

2.6 Discordances et erreurs formelles dans les déclarations d'origine : présentation tardive des attestations d'origine

§105. L'article 104 IA stipule que les légères discordances constatées entre les données portées sur une attestation d'origine et celles qui figurent sur les documents d'importation n'entraînent pas automatiquement la nullité de l'attestation d'origine s'il est dûment établi que le document correspond bien aux produits concernés.

§106. Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe, présentes dans une attestation d'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations figurant dans ledit document.

§107. Les attestations d'origine qui sont présentées aux autorités douanières du pays importateur après l'expiration de la période de validité (12 mois) visée à l'article 99 IA peuvent être acceptées aux fins de l'application des préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les attestations d'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant cette date limite.

2.7 Importation par envois échelonnés effectuée au moyen d'attestations d'origine

§108. La procédure visée à l'article 99, paragraphe 3, IA s'applique durant une période déterminée par les autorités douanières des Etats membres.

§109. Les autorités douanières d'importation vérifient que les envois successifs correspondent aux produits à l'état démonté ou non monté pour lesquels l'attestation d'origine a été établie. (voir article 105 IA).

2.8 Suspension de l'application de la préférence

§110. Lorsque les autorités douanières doutent du caractère original des produits, elles peuvent, comme prévu à l'article 106 IA, demander au déclarant de produire, dans un délai raisonnable qu'elles fixent, tout élément de preuve dont il dispose aux fins de la vérification de l'exactitude de l'indication de l'origine figurant dans la déclaration, ou le respect des conditions fixées à l'article 43 DA (Non – manipulation).

§111. Les autorités douanières peuvent suspendre l'application de la mesure relative à la préférence tarifaire pour la durée de vérification stipulée à l'article 109 IA (contrôle à posteriori des attestations d'origine initiales et de remplacement) :

a) si les informations fournies par le déclarant sont insuffisantes pour confirmer le caractère original des produits ou le respect des conditions fixées aux articles 42 (principe de territorialité) et 43 (Non – manipulation) DA ;

b) si le déclarant ne répond pas dans le délai imparti pour la communication des informations visées au §110.

2.9 Refus de la préférence tarifaire

§112. Conformément à l'article 107 IA, les autorités douanières de l'État membre d'importation refusent d'octroyer les préférences tarifaires, sans avoir à demander d'éléments de preuve supplémentaires ou à envoyer de demande de vérification au pays bénéficiaire lorsque :

a) les marchandises ne sont pas identiques à celles qui sont indiquées dans l'attestation d'origine ;

b) le déclarant ne présente pas d'attestation d'origine pour les produits concernés, lorsque celle-ci est requise ;

c) sans préjudice de l'article 78, paragraphe 1, point b), et de l'article 79, paragraphe 3, IA, l'attestation d'origine que détient le déclarant n'a pas été établie par un exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire ;

d) l'attestation d'origine n'a pas été établie conformément à l'annexe 7 de la présente circulaire ;

e) les conditions de l'article 43 DA (Non-manipulation) ne sont pas réunies.

§113. Les autorités douanières de l'État membre d'importation refusent d'octroyer les préférences tarifaires, après l'envoi d'une demande de vérification au sens de l'article 109 IA aux autorités compétentes du pays bénéficiaire, lorsque :

a) la réponse qu'elles ont reçue indique que l'exportateur n'était pas habilité à établir l'attestation d'origine ;

b) la réponse qu'elles ont reçue indique que les produits concernés ne sont pas originaires d'un pays bénéficiaire ou que les conditions de l'article 42 DA n'ont pas été respectées ;

c) elles avaient des doutes fondés quant à la validité de l'attestation d'origine ou à l'exactitude des informations fournies par le déclarant en ce qui concerne la véritable origine des produits en question lorsqu'elles ont formulé la demande de vérification, et que l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- elles n'ont reçu aucune réponse dans les délais impartis conformément à l'article 109 IA; ou

- les réponses reçues aux questions soulevées dans leur demande ne sont pas satisfaisantes.

3. Obligations des pays bénéficiaires dans le cadre du schéma SPG de l'Union

3.1 Obligation de collaboration administrative dans le cadre du système REX

§114. Afin d'assurer le bon fonctionnement du schéma SPG, les pays bénéficiaires doivent se conformer aux obligations suivantes de l'article 70 IA :

a) mettre en place et maintenir les structures administratives et les systèmes nécessaires en vue de la mise en œuvre et de la gestion, dans le pays concerné, des règles et des procédures établies dans le présent point, y compris, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre du cumul ;

b) veiller à ce que leurs autorités compétentes coopèrent avec la Commission, ainsi qu'avec les autorités douanières des États membres.

§115. La coopération visée au point b) du §114 consiste :

a) à fournir toute l'assistance nécessaire, à la demande de la Commission, aux fins de la surveillance par cette dernière de la bonne gestion du schéma SPG dans le pays concerné, notamment lors des visites sur place effectuées par la Commission ou par les autorités douanières des États membres ;

b) à vérifier le caractère original des produits, ainsi que le respect des autres conditions prévues au DA, notamment au moyen de visites sur place, à la demande de la Commission ou des autorités douanières des États membres.

§116. Pour avoir le droit d'appliquer le système des exportateurs enregistrés, les pays bénéficiaires remettent l'engagement visé au §114 à la Commission au moins trois mois avant la date à laquelle ils envisagent de commencer l'enregistrement des exportateurs.

Lorsqu'un pays ou territoire a été retiré de l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012, les dispositions de l'article 55, paragraphe 8, DA et les articles 72, 80 et 108 IA sont valables pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle il a été supprimé de cette annexe.

3.2 Obligations d'information applicables jusqu'à la date de mise en place du système des exportateurs enregistrés (REX) et après cette date

3.2.1 Obligation après la date d'application du système REX

§117. Conformément à l'article 72 IA, les pays bénéficiaires notifient à la Commission les noms, adresses et coordonnées des autorités situées sur leur territoire qui sont habilitées à enregistrer les exportateurs dans le système REX, à modifier et mettre à jour les données d'enregistrement et à révoquer les enregistrements et celles qui sont chargées d'assurer la coopération administrative avec la Commission et les autorités douanières des États membres. Cette notification est envoyée à la Commission au plus tard trois mois avant la date à laquelle les pays bénéficiaires envisagent de commencer l'enregistrement des exportateurs. Toute modification dans les données communiquées doit directement être notifiée.

3.2.2 Obligation jusqu'à la date de l'application du système REX

§118. Comme prévu à l'article 73 IA, les pays bénéficiaires communiquent à la Commission les autorités gouvernementales situées sur leurs territoires compétentes pour délivrer les certificats d'origine «formule A», les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les coordonnées des autorités gouvernementales chargées du contrôle des certificats d'origine «formule A» et des déclarations sur facture. Toute modification dans les données et les cachets utilisés doit être communiquée à la Commission. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau cachet, la date d'entrée en vigueur doit être également communiquée.

4. Contrôle de l'origine

4.1 Obligations des autorités compétentes relatives au contrôle de l'origine à compter de la date de la mise en place du système des exportateurs enregistrés

§119. Pour vérifier que les règles d'origine sont respectées, les autorités compétentes du pays bénéficiaire effectuent conformément à l'article 70 IA :

- a) des contrôles de l'origine des produits sur demande des autorités douanières des Etats membres ;
- b) des contrôles réguliers des exportateurs sur leur initiative propre.

La disposition du §119, a) est également applicable aux demandes faites aux autorités de la Norvège et de la Suisse pour la vérification des attestations établies sur leurs territoires pour le remplacement des attestations d'origine initiales, les autorités sont invitées à contacter les autorités compétentes dans le pays bénéficiaire.

§120. Les contrôles visés au §119, b) sont effectués pour vérifier si les exportateurs respectent leurs obligations. Les contrôles sont réalisés par intermittence sur la base des analyses de risques. À cette fin,

les autorités compétentes des pays bénéficiaires s'assurent que les exportateurs gardent des copies ou une liste des attestations d'origine qu'ils ont établies.

§121. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires ont le droit de demander toutes les preuves nécessaires et d'effectuer tous les contrôles administratifs chez les exportateurs et si nécessaire chez leurs fournisseurs, sur place, et d'effectuer d'autres contrôles a posteriori.

4.2 Contrôle à postériori des attestations d'origine et des attestations d'origine de remplacement

§122. Les attestations d'origine initiales et les attestations de remplacement sont contrôlées a posteriori par sondage, comme prévu à l'article 109 IA et chaque fois que les autorités douanières des États membres ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des dispositions fixées dans les IA et DA.

Les autorités douanières des États membres peuvent solliciter la coopération des autorités compétentes d'un pays bénéficiaire pour vérifier la validité des attestations d'origine, le caractère originaire des produits, ou les deux. Elles indiquent, le cas échéant, dans leur demande, les raisons pour lesquelles elles ont des doutes fondés quant à la validité de l'attestation d'origine ou du caractère originaire des produits.

La demande de contrôle peut être appuyée par une copie de l'attestation d'origine ou de l'attestation de remplacement et éventuellement des données supplémentaires ou des documents qui montrent que cette attestation d'origine ou cette attestation de remplacement n'est pas correcte.

L'Etat membre requérant doit fixer un délai **de six mois** pour la communication des résultats de la vérification. Pour les demandes adressées à la **Norvège et à la Suisse** pour le contrôle d'une attestation d'origine de remplacement qui a été établie sur leur territoire sur la base d'une attestation d'origine établie dans un pays bénéficiaire, la période de temps est, cependant, de **huit mois**.

§123. Si en cas de doute raisonnable endéans le délai visé au §122 :

- aucune réponse n'est reçue, ou
- la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour établir l'origine des produits, elle est renvoyée aux autorités compétentes une seconde fois.

L'extension de la date limite communiquée ne peut, toutefois, pas dépasser six mois.

Si ce deuxième délai n'est pas respecté non plus ou lorsque le résultat ne permet pas de se prononcer sur l'authenticité du document en question ou d'établir l'origine des produits, les autorités requérantes n'octroient pas les préférences tarifaires.

§124. Si lors des contrôles visés au § 122 ou sur base d'autres données disponibles, des éléments indiquent qu'il y a eu fraude aux règles d'origine, le pays bénéficiaire d'exportation doit, de sa propre initiative ou à la demande des autorités douanières des États membres ou de la Commission, lancer rapidement une enquête ou commander une enquête et empêcher que ces irrégularités ne se reproduisent. La Commission et les autorités douanières des États membres peuvent prendre part à cette recherche.

5. Autres dispositions en matière d'attestation d'origine

5.1 Dispositions générales concernant l'attestation d'origine

§125. Une attestation d'origine peut, conformément à l'article 92 IA, être établie :

- au moment de l'exportation vers l'Union, ou
- quand l'exportation vers l'Union est assurée.

Lorsque les produits concernés sont considérés comme originaires du pays exportateur bénéficiaire ou d'un autre pays bénéficiaire conformément à l'article 55, paragraphe 4, deuxième alinéa ou paragraphe 6, deuxième alinéa, DA l'attestation d'origine est établie par l'exportateur dans le pays exportateur bénéficiaire.

Lorsque les produits concernés sont exportés sans ouvraison ou transformation ou après avoir été soumis uniquement aux opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1, point a), DA et qu'ils ont, dès lors, conservé leur origine en application du troisième alinéa du paragraphe 4 de l'article 55 et du troisième alinéa du paragraphe 6 de l'article 55 de ce règlement, l'attestation d'origine est établie par l'exportateur dans le pays bénéficiaire d'origine.

§126. L'attestation d'origine peut également être établie après l'exportation (attestation *a posteriori*). Une attestation d'origine ainsi établie *a posteriori* est recevable si elle est présentée, au plus tard deux ans après l'importation, aux autorités douanières dans l'État membre où la déclaration en douane de mise en libre pratique a été déposée.

Lorsqu'un envoi a été fractionné conformément à l'article 43 DA et que le délai de deux ans est respecté, l'attestation d'origine peut être établie *a posteriori* par l'exportateur du pays d'exportation des produits. Cette disposition s'applique mutatis mutandis si le fractionnement d'un envoi a lieu dans un autre pays bénéficiaire ou en Norvège, en Suisse ou en Turquie.

§127. L'attestation d'origine est établie, conformément à l'annexe 7, en anglais, en français ou en espagnol.

Elle peut être établie sur tout document commercial sur lequel apparaît l'identité de l'exportateur et des marchandises concernées.

§128. Les §§ 125 à 127 s'appliquent mutatis mutandis aux attestations d'origine établies dans l'Union aux fins du cumul bilatéral.

5.2 Attestation d'origine en cas de cumul

§129. Aux fins de la détermination de l'origine des matières mises en œuvre dans le cadre du cumul bilatéral ou régional, l'exportateur d'un produit fabriqué à l'aide de matières originaires d'un pays avec lequel le cumul est autorisé se fonde sur l'attestation d'origine transmise par le fournisseur de ces matières (voir aussi l'article 93 IA).

Dans ces circonstances, l'attestation d'origine établie par l'exportateur porte, selon le cas, la mention «EU cumulation», «regional cumulation», «Cumul UE», «Cumul régional», «Acumulación UE» ou «Acumulación regional».

§130. Aux fins de la détermination de l'origine des matières mises en œuvre dans le cadre du cumul au titre de l'article 54 DA, l'exportateur d'un produit fabriqué à l'aide de matières originaires de Norvège, de Suisse ou de Turquie se fonde sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de ces matières, sous réserve que la preuve ait été délivrée conformément aux dispositions des règles d'origine du SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie, selon le cas.

Dans ces circonstances, l'attestation d'origine établie par l'exportateur porte, selon le cas, la mention «Norway cumulation», «Switzerland cumulation», «Turkey cumulation», «Cumul Norvège», «Cumul Suisse», «Cumul Turquie» ou «Acumulación Noruega», «Acumulación Suiza», «Acumulación Turquía».

§131. Aux fins de la détermination de l'origine des matières mises en œuvre dans le cadre du cumul étendu au titre de l'article 56 DA, l'exportateur d'un produit fabriqué à l'aide de matières originaires d'une

partie avec laquelle le cumul étendu est autorisé se fonde sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de ces matières, sous réserve que la preuve ait été délivrée conformément aux dispositions de l'accord de libre-échange conclu entre l'Union et la partie concernée.

Dans ces circonstances, l'attestation d'origine établie par l'exportateur porte la mention «Extended cumulation with country x», «Cumul étendu avec le pays x» ou «Acumulación ampliada con el país x».

6. Mesures transitoires

6.1 Procédure d'enregistrement dans les pays bénéficiaires et procédures d'exportation d'application pendant la période de transition et jusqu'à la mise en place du système des exportateurs enregistrés

§132. Conformément à l'article 79 IA, les pays bénéficiaires ont commencé, au 1 janvier 2017, l'enregistrement des exportateurs.

Lorsque le pays bénéficiaire n'a pas été en mesure de commencer l'enregistrement à cette date, il en informe la Commission qui pourra reporter l'enregistrement des exportateurs au 1er janvier 2018 ou au 1er janvier 2019.

§133. Pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle le pays bénéficiaire commence l'enregistrement des exportateurs, les autorités compétentes de ce pays continuent à délivrer des certificats d'origine «formule A» à la demande des exportateurs qui ne sont pas encore enregistrés au moment de leur demande de certificat.

Sans préjudice de l'article 94, paragraphe 2 IA, les certificats d'origine «formule A» délivrés conformément au premier alinéa du présent paragraphe sont recevables dans l'Union comme preuve de l'origine s'ils sont délivrés avant la date d'enregistrement de l'exportateur concerné.

Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire qui ne pourront pas respecter le délai fixé de douze mois pour l'enregistrement des exportateurs peuvent demander une prolongation à la Commission. Cette prolongation unique ne pourra pas dépasser six mois.

§134. A partir de la date à laquelle un pays bénéficiaire a débuté l'enregistrement, les exportateurs, peu importe s'ils sont enregistrés, établissent des attestations d'origine pour les produits originaires expédiés dont la valeur totale est inférieure à 6.000 EUR.

A partir de la date à laquelle leur enregistrement est valable, conformément à l'article 86, paragraphe 4, IA, les exportateurs enregistrés établissent des attestations d'origine pour les produits originaires dont la valeur totale est supérieure à 6.000 EUR.

§135. Dans le cadre du REX, plusieurs types de preuves de l'origine sont actuellement admissibles dans l'Union en fonction de la situation du pays bénéficiaire :

a) le pays bénéficiaire se trouve dans la période de transition et n'a pas encore commencé à appliquer le système REX :

- Un certificat d'origine formule A peut encore être délivré aux exportateurs par les autorités compétentes du pays bénéficiaire pendant la période de transition, étant donné qu'ils ne peuvent s'enregistrer avant que le pays bénéficiaire n'applique le système REX (voir modèle de formule A, à l'annexe 22-08 IA) ; ou

- Une déclaration d'origine figurant sur la facture est établie par l'exportateur pour une expédition d'une valeur inférieure ou égale à 6 000 EUR (voir déclaration sur facture figurant à l'annexe 22-09 IA)

b) le pays bénéficiaire se trouve dans la période de transition et a commencé à appliquer le système REX :

- Un certificat d'origine formule A peut être délivré par les autorités compétentes du pays bénéficiaire pendant la période transitoire aux exportateurs qui ne sont pas encore enregistrés (voir modèle de formule A, à l'annexe 22-08 IA) ; ou
- Une attestation d'origine doit être établie par l'exportateur enregistré si la valeur totale des produits originaires dépasse 6 000 euros. Cette déclaration doit être établie sur un document commercial indiquant le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que la description des marchandises, la date d'établissement de la déclaration et le numéro d'enregistrement dans le REX de l'exportateur enregistré (voir modèle d'attestation à l'annexe 22-07 IA) ; ou
- Une attestation sur l'origine d'un envoi d'une valeur totale inférieure ou égale à 6 000 EUR, établie par un exportateur, enregistré ou non, établie sur un document commercial comportant le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que la désignation des marchandises et la date à laquelle cette déclaration a été établie (voir modèle d'attestation à l'annexe 22-07 IA).

c) le pays bénéficiaire a commencé l'application effective du système REX et la période de transition est terminée :

- Une déclaration d'origine doit être établie par l'exportateur enregistré si la valeur totale des produits originaires dépasse 6 000 euros. Cette déclaration doit être établie sur un document commercial indiquant le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que la description des marchandises, la date d'établissement de la déclaration et le numéro d'enregistrement de l'exportateur enregistré dans REX (voir modèle d'attestation à l'annexe 22-07 IA) ; ou
- Une attestation d'origine doit être établie par un exportateur, enregistré ou non, pour un envoi d'une valeur totale inférieure ou égale à 6 000 EUR. Ce certificat doit être établi sur un document commercial indiquant le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que la désignation des marchandises et la date à laquelle le certificat a été établi (voir modèle d'attestation 22-07 IA).
- Les certificats d'origine FORM A délivrés à un exportateur non enregistré avant la fin de la période de transition à un exportateur qui n'était pas encore enregistré à cette date peuvent toujours être acceptés. Les FORM A établis après la fin de la période de transition ne peuvent plus être acceptés. De ce fait, la demande de traitement tarifaire préférentiel sera rejetée dans son intégralité. Toutefois, conformément à l'article 56, paragraphe 2, du CDU, l'importateur peut toujours demander le remboursement des droits s'il peut fournir une déclaration d'origine délivrée a posteriori par l'exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire des exportations.

d) la période de transition du pays bénéficiaire est terminée et le pays bénéficiaire n'applique pas effectivement le système REX :

- Les certificats d'origine formule A encore délivrés et les déclarations sur facture encore établies par l'exportateur non enregistré avant la fin de la période de transition peuvent être acceptés pour le traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du système des préférences généralisées pour les envois importés ultérieurement.
- Les certificats d'origine formule A et les déclarations sur facture délivrés après la fin de la période de transition ne peuvent plus être acceptés pour un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du système des préférences généralisées. Les pays bénéficiaires qui se trouvent dans cette situation n'ont pas non plus le droit d'utiliser des déclarations sur l'origine. Ils ne peuvent donc plus bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel tant qu'ils n'appliquent pas efficacement le système REX.

§136. Conformément à l'article 92, §2 IA, les exportateurs enregistrés peuvent délivrer des attestations d'origine a posteriori pour les lots exportés avant leur enregistrement, et ce jusqu'à la date à laquelle le pays bénéficiaire a commencé à appliquer le système REX.

§137. L'article 81, §2 IA énumère les articles qui s'appliquent lorsqu'un exportateur n'est pas enregistré. Les conditions d'obtention d'un certificat d'origine FORM A prévues à l'article 74 IA s'appliquent donc en tout état de cause aux exportateurs non enregistrés pendant la période transitoire.

Cela a également pour conséquence que les exportateurs enregistrés peuvent demander, conformément à l'article 74 §3 IA, la délivrance ultérieure de certificats d'origine FORM A qui couvre de manière rétroactive une période antérieure au début de l'application du système REX par le pays bénéficiaire. En effet, un exportateur enregistré ne peut pas délivrer d'attestation d'origine pour les envois exportés avant que le pays bénéficiaire ait commencé à appliquer le système REX.

Par la suite, les exportateurs enregistrés peuvent faire des déclarations sur facture rétroactives pour les envois effectués pendant la période qui précède le début de l'application du système REX par le pays bénéficiaire.

Un exportateur enregistré peut également établir des certificats d'origine rétroactifs pour les envois exportés à compter de la date à laquelle le pays bénéficiaire en question a commencé à appliquer REX, mais avant l'enregistrement de l'exportateur.

§138. Par analogie avec le §137, conformément à l'article 74, §4 IA, les autorités compétentes peuvent délivrer des *duplicatas* de certificats d'origine FORM A, aux exportateurs enregistrés si les certificats originaux ont été délivrés avant que les exportateurs soient enregistrés.

La durée de validité de ces *duplicatas* est la même que celle des certificats originaux, c'est-à-dire dix mois à compter de la date de délivrance. Le certificat doit également être utilisé dans les deux ans suivant l'importation.

Les exportateurs enregistrés peuvent également établir des déclarations d'origine pour remplacer les certificats d'origine FORM A, mais uniquement pour les envois exportés à partir de la date à laquelle le pays bénéficiaire a commencé à utiliser le système REX. Il convient également de tenir compte du fait que la déclaration d'importation doit être adaptée.

§139. Les délais pour les périodes de transition et les dates auxquelles les pays bénéficiaires ont commencé à appliquer effectivement le système REX peuvent être consultés sur la page "REX - Registered Exporter system" de la Commission européenne à l'adresse Internet suivante :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en

§140. Tous les pays bénéficiaires appliqueront le système des exportateurs enregistrés pour le 30 juin 2020 au plus tard.

6.2 Date de mise en place d'un certain nombre de dispositions :

§141. Les articles 70, 72, 78 à 80 inclus, 82 à 93 inclus, 99 à 107 inclus, 108, 109 et 112 IA sont d'application pour les exportateurs enregistrés dans le système REX depuis la date de début d'enregistrement par un pays bénéficiaire dans ce système. Pour les exportateurs de l'Union, ces articles sont d'application depuis le 1 janvier 2017.

§142. Les articles 71, 73, 74 à 77 inclus, 94 à 98 inclus et 110 à 112 IA inclus sont d'application pour les exportateurs qui ne sont pas enregistrés dans le système REX dans un pays bénéficiaire. Pour les exportateurs de l'Union, ces articles sont d'application jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

7. D'autres dispositions

7.1 Ceuta et Melilla

§143. Les articles 41 à 58 inclus du DA sont d'application pour déterminer si les produits exportés vers Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme étant originaires d'un pays bénéficiaire

OU

vers un pays bénéficiaire peuvent être considérés comme étant originaire de Ceuta et Melilla en tenant compte du cumul bilatéral.

§144. Les articles 74 à 79 inclus et les articles 84 à 93 IA inclus sont d'application pour les produits exportés d'un pays bénéficiaire vers Ceuta et Melilla et pour les produits exportés de Ceuta et Melilla vers un pays bénéficiaire en tenant compte du cumul bilatéral.

§145. Pour l'application des paragraphes 143 et 144 précédents, Ceuta et Melilla sont considérés comme formant un seul et même territoire.

Annexe 1

Notes introducives et liste des ouvraisons ou transformation qui confèrent l'origine (annexe 22-03)

Ceci a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) (L343/339) du 29 décembre 2015 consultable en suivant le lien suivant :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R2446>

Annexe 2

Matières qui sont exclues du cumul régional (Annexe 22-04 du DA)

Ceci a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) (L343/396) du 29 décembre 2015 consultable en suivant le lien suivant :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R2446>

Annexe 3

Ouvraisons qui sont exclues du cumul régional dans le cadre du SPG (produits textiles) (Annexes 22-05, JOUE 343/400 du 29 décembre 2015)

Ouvraisons telles que :

- placement de boutons et/ou d'autres types d'attaches,

- confection de boutonnières,
- finition des bas de pantalons et des manches ou ourlets du bas des jupes et des robes, etc.,
- ourlet des mouchoirs, du linge de table, etc.,
- placement de garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, insignes, etc.,
- repassage et autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter ou toute autre combinaison de ces ouvrasons.

Annexe 4

Certificat d'origine, formule A (Annexe 22-08)

Ceci a été publié au JOUE (L343/822) du 22 décembre 2015 consultable en suivant le lien suivant :<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R2446>

Annexe 5

Déclaration sur facture (Annexe 22-09, JOUE L343/822 du 29.12.2015)

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... (1)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2) au sens des règles d'origine du Système des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne et ... (3).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2) according to rules of origin of the Generalized System of Preferences of the European Union and ... (3).

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n o ... (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan d'un origen preferencial ... (2) en el sentido de las normas de origen del Sistema de preferencias generalizado de la Unión europea y ... (3).

(lieu et date) (4)

(signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 77, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 (Voir page 558 du présent Journal officiel.), le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné ici. Si (et ce sera toujours le cas pour les déclarations sur facture établies dans des pays bénéficiaires) la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) Le pays d'origine des produits doit être indiqué. Dans le cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 112 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Le cas échéant, inscrire l'une des mentions suivantes: «EU cumulation», «Norway cumulation», «Switzerland cumulation», «Turkey cumulation», «regional cumulation», «extended cumulation with country x» ou «Cumul UE», «Cumul Norvège», «Cumul Suisse», «Cumul Turquie», «cumul régional», «cumul étendu avec le pays x» ou «Acumulación UE», «Acumulación Noruega», «Acumulación Suiza», «Acumulación Turquía», «Acumulación regional», «Acumulación ampliada con en país x».

(4) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(5) Voir l'article 77, paragraphe 7, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (concerne exclusivement les exportateurs agréés de l'Union européenne). Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

Annexe 6

Demande d'enregistrement en tant qu'exportateur agréé aux fins des schémas des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie (Annexe 22-06 IA)

Demande d'enregistrement comme exportateur enregistré

aux fins des schémas des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie (1)

Ou

dans le cadre du CETA ou autres accords de libre-échange conclus par l'UE et reposant sur l'auto-certification REX

1. Nom, adresse complète et pays de l'exportateur, coordonnées, EORI ou numéro d'identification de l'opérateur (TIN) (2).
2. Coordonnées complémentaires, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique, le cas échéant (facultatif).
3. Préciser si l'activité principale est la production ou la commercialisation.
4. Veuillez fournir une description indicative des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel, assortie d'une liste indicative des positions du système harmonisé (ou des chapitres concernés si les marchandises qui font l'objet des échanges relèvent de plus de vingt positions différentes du système harmonisé).

5. Engagements à souscrire par un exportateur

Par la présente, le soussigné:

- déclare que les informations ci-dessus sont exactes;
- certifie qu'aucun enregistrement précédent n'a été révoqué; à l'inverse, certifie qu'il a été remédié à la situation qui a conduit à toute éventuelle révocation;
- s'engage à n'établir d'attestation d'origine que pour les marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et respectant les règles d'origine prescrites pour ces marchandises par le système des préférences généralisées;
- s'engage à tenir des états comptables appropriés pour la production/fourniture des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et à les conserver pendant une durée minimale de trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'attestation a été établie;
- s'engage à informer immédiatement les autorités compétentes des modifications qui sont apportées au fur et à mesure à ses données d'enregistrement depuis qu'il a obtenu le numéro d'exportateur enregistré;
- s'engage à coopérer avec les autorités compétentes
- s'engage à accepter tout contrôle portant sur l'exactitude des attestations d'origine délivrées par ses soins, y compris la vérification de sa comptabilité et des visites dans ses locaux d'agents mandatés par la Commission européenne ou par les autorités des États membres, ainsi que de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie (applicable uniquement aux exportateurs des pays bénéficiaires SPG);
- s'engage à demander la révocation de son enregistrement dans le système s'il venait à ne plus satisfaire aux conditions régissant l'exportation de toutes marchandises dans le cadre du schéma;
- s'engage à demander la révocation de son enregistrement dans le système s'il n'avait plus l'intention d'exporter les marchandises considérées dans le cadre du schéma.

Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction (3)

6. Consentement exprès préalable par lequel l'exportateur accepte en pleine connaissance de cause la publication sur le site internet de ses données

Le soussigné déclare par la présente être informé que les renseignements fournis dans la présente déclaration peuvent être divulgués au public par l'intermédiaire du site web public. Il consent à la publication des informations en question sur le site internet public. Le soussigné peut retirer l'autorisation de publication de ces informations sur le site internet public en envoyant une demande à cet effet aux autorités compétentes chargées de l'enregistrement.

Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction (3)

7. Case réservée à l'usage officiel des autorités compétentes

Le demandeur est enregistré sous le numéro suivant:

Numéro enregistrement :-----

Date d'enregistrement-----

Date à partir de laquelle l'enregistrement est valide-----

Signature et cachet (3)-----

(1) Le présent formulaire de demande est commun aux schémas SPG de quatre entités: l'Union (UE), la Norvège, la Suisse et la Turquie (ci-après les «entités»). Il convient toutefois de noter que les schémas SPG de ces entités peuvent varier en fonction des pays et des produits couverts. Par conséquent, un enregistrement donné ne prendra effet aux fins de l'exportation que dans le cadre du ou des schémas SPG qui considèrent votre pays comme pays bénéficiaire.

(2) Les exportateurs et réexpéditeurs de l'Union européenne sont tenus d'indiquer le numéro EORI. Les exportateurs des pays bénéficiaires, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie sont tenus d'indiquer le numéro d'identification de l'opérateur (TIN).

(3) Lorsque des demandes d'enregistrement comme exportateur enregistré ou d'autres échanges d'informations entre les exportateurs enregistrés et les autorités compétentes dans les pays bénéficiaires ou les autorités douanières des états membres sont effectués par des procédés informatiques de traitement des données, la signature et le cachet visés dans les cases 5, 6 et 7 sont remplacés par une authentification électronique.

Annexe 7

Attestation d'origine (Annexe 22-07 IA)

À établir sur tout document commercial, avec mention du nom et de l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que de la désignation des marchandises et de la date d'établissement (1)

Version française

L'exportateur ... [numéro d'exportateur enregistré (2), (3), (4)] des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle. ... (5) au sens des règles d'origine du Système des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne et que le critère d'origine satisfait est (6).

Version anglaise

The exporter ... (Number of Registered Exporter (2), (3), (4)) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of. ... preferential origin (5) according to rules of origin of the Generalized System of Preferences of the European Union and that the origin criterion met is (6).

Version espagnole

El exportador ... (Número de exportador registrado (2), (3), (4)) de los productos incluidos en el presente documento declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan d'un origen preferencial. ... (5) en el sentido de las normas de origen del Sistema de preferencias generalizado de la Unión europea y que el criterio de origen satisfecho es (6)

(1) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphes 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 (Voir page 558 du présent Journal officiel.), l'attestation d'origine de remplacement porte la mention «Attestation de remplacement», «Replacement statement» ou «Comunicación de sustitución». Le certificat de remplacement doit également indiquer la date d'établissement de l'attestation d'origine initiale ainsi que toutes les autres données nécessaires conformément à l'article 82, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

(2) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 101, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le ré-expéditeur des marchandises qui établit la nouvelle attestation indique son nom et son adresse complète, suivis de son numéro d'exportateur enregistré.

(3) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le ré-expéditeur des marchandises qui établit la nouvelle attestation indique son nom et son adresse complète, suivis de la mention (version française) «agissant sur la base de l'attestation d'origine établie par [nom et adresse complète de l'exportateur dans le pays bénéficiaire], enregistré sous le numéro suivant [numéro d'exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire]» ou (version anglaise) «acting on the basis of the statement on origin made out by [name and full address of the exporter in the beneficiary country], registered under the following number [Number of Registered Exporter of the exporter in the beneficiary country]» ou (version espagnole) «actuando sobre la base de la comunicación extendida por [nombre y dirección completa del exportador en el país beneficiario], registrado con el número siguiente [número de exportador registrado del exportador en el país beneficiario]».

(4) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le ré expéditeur des marchandises n'indique le numéro d'exportateur enregistré que si la valeur des produits originaires dans le lot initial excède 6.000 EUR.

(5) Indiquer l'origine des produits. Dans le cas où l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 112 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «XC/XL», dans le document sur lequel l'attestation est établie.

(6) Pour les produits entièrement obtenus, inscrire la lettre «P»; pour les produits suffisamment ouvrés ou transformés, inscrire la lettre «W», suivie d'une position du système harmonisé (par exemple «W 9618»).

Le cas échéant, la mention ci-dessus est à remplacer par l'une des indications suivantes :

- a) en cas de cumul bilatéral: «EU cumulation», «Cumul UE» ou «Acumulación UE» ;
- b) en cas de cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie: «Norway cumulation», «Switzerland cumulation», «Turkey cumulation», «Cumul Norvège», «Cumul Suisse», «Cumul Turquie» ou «Acumulación Noruega», «Acumulación Suiza», «Acumulación Turquía» ;
- c) en cas de cumul régional: «Regional cumulation», «Cumul régional» ou «Acumulación regional» ;

d) en cas de cumul étendu: «Extended cumulation with country X», «Cumul étendu avec le pays X» ou «Acumulación ampliada con el país X».

[1] Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1)